

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16093580

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 23 JUIN 2016

Pour le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0428.371.992

Dénomination

(en entier) : P.A. SERVICE

(en abrégé) : P.A.S

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Adresse complète du siège : 5100 Jambes, Avenue Bourguemestre Jean Mamterne, 130-132

Objet de l'acte : Augmentation de capital par apport en nature

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire de résidence à Namur, le vingt-sept avril deux mille seize, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré 8 rôles sans renvoi au 1er Bureau de l'Enregistrement de Namur, le quatre mai deux mille seize, référence 5 volume 0 folio 0 case 7333. Reçu 50 €. L'Inspecteur Principal, il a été pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE ANONYME "P.A. SERVICE", en abrégé « P.A.S », ayant son siège social à 5100 Jambes, Avenue Bourgmestre Jean Materne, 130-132, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0428.371.992 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE428.371.992 ;

• L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

1/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

A/ RAPPORTS :

• A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et de Monsieur Philippe Blanche, réviseur d'entreprises, représentant la ScCRL « BDO réviseurs d'entreprises », dont les bureaux sont établis à 5032 Les Isnes, rue Camille Hubert, 1, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, les actionnaires reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

• Le rapport de Monsieur Philippe Blanche, daté du 26 avril 2016, conclut dans les termes suivants :

« En application de l'article 602 du Code des sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature en augmentation de capital de la SA P.A. SERVICE constitué de l'apport de créances effectué par Monsieur Dominique ATTOUT et par Monsieur Nicolas ATTOUT.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a. nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; le conseil d'administration de la société est responsable tant de l'évaluation des créances apportées que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature ;

b. la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c. les modes d'évaluation des créances apportées sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant de 248.806,13 EUR, correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération des apports en nature consiste en l'attribution de 1910 actions sans désignation de valeur nominale de la SA P.A. SERVICE aux apporteurs, à savoir 1268 actions à Monsieur Dominique ATTOUT et 642 actions à Monsieur Nicolas ATTOUT.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description des apports en nature, sur l'appréciation de leur évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 602 du Code des sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la SA P.A. SERVICE. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins ».

B/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE CREANCES :

• L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de deux cent quarante-huit mille huit cent six euros treize cents (248.806,13 EUR), pour le porter de cent mille euros (100.000,00 EUR) à trois cent

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

quarante-huit mille huit cent six euros treize cents (348.806,13 EUR), par la création de mille neuf cent dix (1.910) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour.

• Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites au prix de cent trente euros vingt-six cents (130,26 EUR) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

• Les nouvelles actions sont attribuées entièrement libérées à Messieurs ATTOUT Dominique et Nicolas, prénommés, en rémunération des apports de créances certaines, liquides et exigibles, qu'ils possèdent respectivement à charge de la société.

C/ SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES

• A l'instant interviennent, Messieurs ATTOUT Nicolas et Dominique, préqualifiés, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport à ladite société des biens suivants:

DESCRIPTION DE L'APPORT :

• La créance certaine, liquide et exigible qu'ils possèdent respectivement à l'encontre de la société anonyme « P.A. SERVICE ».

D/ CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATIONS DE CAPITAL

• Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent quarante-huit mille huit cent six euros treize cents (348.806,13 EUR).

E/ MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

• Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant : « Le capital social est fixé à trois cent quarante-huit mille huit cent six euros treize cents (348.806,13 EUR), représenté par deux mille six cent septante-huit (2.678) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.678, représentant chacune 1/2.678 ème du capital social, et conférant les mêmes droits et avantages, entièrement libérées ».

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, comprenant rapport du conseil d'administration, rapport du réviseur d'entreprises, situation active et passive.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur.